

**Rôle de la séance publique du 02/06/2026 à 09h30****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2402732** **RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. A. Najib	Me MALABRE
Défendeur	PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	

M. Najib A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2303770 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 novembre 2022 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 2 novembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Tarn-et-Garonne de lui délivrer un titre de séjour et de travail dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à venir et, à tout le moins de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401156** **RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	Mme D. Béatrice	Me BETROM
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTPELLIER	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

Mme Béatrice D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203292, 2203293 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, des arrêtés du 17 mai 2022 par lesquels le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Montpellier l'a placée en congé de maladie ordinaire et, d'autre part, du titre de perception émis à son encontre le 15 avril 2022 d'un montant de 1 419,07 euros au titre d'un trop perçu de rémunération ;

2°) d'annuler la décision du 17 mai 2022 et le titre exécutoire du 15 avril 2022 ;

3°) de la décharger du paiement de la somme de 1 419,07 euros ;

4°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de Montpellier la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2401339**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	COMMUNE DE MONTPELLIER	Me CHARRE
Défendeur	Mme B. Latifa	Me PORTE-FAURENS

La commune de Montpellier demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2106360 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé le titre de recette émis le 24 juin 2021 à l'encontre de Mme Latifa B. en vue du recouvrement d'une somme de 7 100 euros ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de Mme B. ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme B. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2402691**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	Mme Y. Ece	Me BLAZY
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Ece Y. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2402241 du 21 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de renouveler son titre de séjour étudiant et l'a obligée à quitter le territoire français ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 27 décembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui accorder le renouvellement de son titre de séjour avec mention « étudiant » dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2502132**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	COMMUNE DE VINÇA	Me D'AUDIGIER
Défendeur	M. M. Joseph	Me CACCIAPAGLIA

Le maire de la commune de Vinça demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206065, 2303608, 2402203, 2403591 du 12 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé l'arrêté des 6 octobre 2022 et la décision du 28 octobre 2022 portant rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté, ainsi que les arrêtés des 20 avril 2023, 15 février 2024 et du 7 mai 2024 par lesquels il a placé M. Joseph M. en congé de maladie ordinaire du 28 juin 2021 au 27 juin 2022 et en disponibilité d'office à compter du 28 décembre 2022 pour une période de six mois et, d'autre part, lui a enjoint d'accorder à M. Joseph M. un congé de longue maladie à compter du 28 juin 2021 et de reconstituer sa carrière depuis cette date et jusqu'au 31 janvier 2025, date à laquelle il a été admis à la retraite, dans un délai de quatre mois suivant la notification du jugement ;
- 2°) de rejeter les demandes de première instance de M. Joseph M. ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Joseph M. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 2502133**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur      COMMUNE DE VINÇA  
Défendeur      M. M. Joseph

Me D'AUDIGIER  
Me CACCIAPAGLIA

La commune de Vinça demande à la cour :

1°) de suspendre l'exécution du jugement n° 2206065, 2303608, 2402203, 2403591 du 12 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé l'arrêté du maire du 6 octobre 2022 et la décision du 28 octobre 2022 portant rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté, ainsi que les arrêtés des 20 avril 2023, 15 février 2024 et du 7 mai 2024 par lesquels il a placé M. Joseph M. en congé de maladie ordinaire du 28 juin 2021 au 27 juin 2022 et en disponibilité d'office à compter du 28 décembre 2022 pour une période de six mois et, d'autre part, lui a enjoint d'accorder à M. Joseph M. un congé de longue maladie à compter du 28 juin 2021 et de reconstituer sa carrière depuis cette date et jusqu'au 31 janvier 2025, date à laquelle il a été admis à la retraite, dans un délai de quatre mois suivant la notification du jugement ;

2°) de mettre à la charge de M. Joseph M. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2401587**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur      Mme C. Christine  
Défendeur      CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE  
                         DE MONTPELLIER

Me GUYON  
SCP VPNG AVOCATS  
ASSOCIES

Mme Christine C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2106829 du 22 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision du 24 novembre 2021 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier l'a suspendue de ses fonctions à compter du 2 novembre 2021 pour non-respect de l'obligation vaccinale, en tant qu'elle porte sur la période allant du 2 au 23 novembre 2021 ;

2°) d'annuler la décision du 24 novembre 2021 ;

3°) d'enjoindre au centre hospitalier universitaire de Montpellier de procéder à sa réintégration dans ses fonctions et de lui verser les sommes dues au titre de la période de suspension dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à venir et assortir cette injonction d'une astreinte de 400 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Montpellier la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2501043**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur      M. C. Julien  
Défendeur      RÉGION OCCITANIE

Me BABEY  
SCP VPNG AVOCATS  
ASSOCIES

M. Julien C. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2303563 du 23 avril 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 9 septembre 2021 de la présidente de la région Occitanie et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la présidente de la région Occitanie de reconstituer sa carrière au 8 février 2017 avec rappel de traitement, dans un délai d'un mois, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**09) N° 2501181**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	M. G. Philippe	Me DESORGUES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

M. Philippe G. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2502128 du 11 avril 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du centre hospitalier universitaire de Montpellier du 1<sup>er</sup> octobre 2024 en tant qu'elle porte nomination de Mme Sophie R. en qualité de cheffe de service de médecine interne à l'hôpital Saint-Eloi, ensemble la décision du 24 janvier 2024 portant rejet de son recours gracieux exercé le 9 décembre 2024 ;

2°) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Montpellier la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 mai 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 02/06/2026 à 10h15****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**01) N° 2500771** **RAPPORTEUR : M. Massin**

---

Demandeur M. A. Christophe

Me BALG

Défendeur CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER - CAHORS

Me CAREMOLI

M. Christophe A. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2403109 du 5 février 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tenant, d'une part, à ce que soit ordonnée, avant dire droit, une expertise aux fins de déterminer la responsabilité du centre hospitalier de Cahors résultant des fautes ayant entraîné la fracture de son incisive lors de son intubation en vue de la réalisation d'une fibroscopie de contrôle et, d'autre part, à la condamnation du centre hospitalier de Cahors à lui verser la somme de 2 797,94 euros en réparation des préjudices subis assortie des intérêts au taux légal ;

2°) d'ordonner avant dire droit une expertise aux fins de déterminer la responsabilité du centre hospitalier de Cahors ;

3°) de condamner le centre hospitalier de Cahors à lui verser la somme de 2 797,94 euros en réparation des préjudices subis ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Cahors la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2500928** **RAPPORTEUR : M. Massin**

---

Demandeur Mme L. Karine

CABINET CASSEL

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme Karine L. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2307650 du 14 mars 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 2023 en tant que le préfet de la zone de défense et sécurité sud a opposé la prescription quadriennale à sa demande de bénéficiaire de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour l'année 2011 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2500929**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	M. L. Christophe	CABINET CASSEL
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Christophe L. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2307649 du 14 mars 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 septembre 2023 en tant que le préfet de la zone de défense et sécurité sud a opposé la prescription quadriennale à sa demande de bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les années 2007 à 2011 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 26 septembre 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401332**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. et Mme M. Thierry et Muriel	Me MANYA
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Les consorts M. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2205882 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 19 septembre 2022 déclarant cessible, au profit de l'Etat, une fraction de la parcelle cadastrée A n°579 leur appartenant pour la réalisation du projet de déviation de la RN116 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 septembre 2022 et, par la voie de l'exception d'illégalité, d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 28 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RN 116 au droit de Marquixanes, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Conflent Canigo ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2400940**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. G. Jean-Christophe	Me THALAMAS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Jean-Christophe G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2100738, 2100739, 2103550, 2103551, 2106854 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 décembre 2020 par lequel le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud l'a radié des cadres à compter du 6 décembre 2020, de la décision implicite de rejet par laquelle le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud a rejeté sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle en date du 28 janvier 2021, de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande de rente viagère pour invalidité formée le 28 janvier 2021 et de la décision du 7 octobre 2021, par laquelle le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud a rejeté sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle ;

2°) de faire droit à ses requêtes n°2100738, 2103550, 2103551, 2106854 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 2401694**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	Mme L. Anaïs	Me DUVERNEUIL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	Me SABATTE

Mme Anaïs L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106739, 2107438 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 20 septembre 2021 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de Toulouse l'a suspendue de ses fonctions sans traitement à compter de cette date jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination et, d'autre part, à l'annulation du titre exécutoire émis le 27 octobre 2021 par le centre hospitalier universitaire de Toulouse pour un montant de 569,74 euros ;
- 2°) d'annuler la décision du 20 septembre 2021 ainsi que le titre exécutoire du 27 octobre 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Toulouse la somme de 2 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 mai 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 02/06/2026 à 11h00****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**01) N° 2401468** **RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

---

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105759 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception d'un montant de 67 500 euros émis à son encontre par le département du Tarn le 8 juillet 2021 ;
- 2°) d'annuler et de prononcer la décharge de ce titre de perception ;
- 3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2401470** **RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

---

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202612 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception d'un montant de 46 900 euros émis à son encontre par le département du Tarn le 17 février 2022 ;
- 2°) d'annuler et de prononcer la décharge de ce titre de perception ;
- 3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**03) N° 2401471                      RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

---

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2107106 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception d'un montant de 79 825 euros émis à son encontre par le département du Tarn le 18 septembre 2021 ;

2°) d'annuler et de prononcer la décharge de ce titre de perception ;

3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2401472                      RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

---

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105758 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception d'un montant de 60 450 euros émis à son encontre par le département du Tarn le 8 juillet 2021 ;

2°) d'annuler et de prononcer la décharge de ce titre de perception ;

3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2402115                      RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

---

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2304355 du 26 juin 2024 par laquelle la présidente de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation des titres de perception n° 638/2020, 2678/2020 et 4464/2020 d'un montant respectif de 9 300 euros, 23 700 euros et 58 500 euros et de prononcer la décharge de l'obligation de payer ces sommes ;

2°) d'annuler ces titres de perception ;

3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 2402116**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	TARN FIBRE	Me FELDMAN
Défendeur	DEPARTEMENT DU TARN	SEBAN ET ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN	

La société Tarn Fibre demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2303654 du 26 juin 2024 par laquelle la présidente de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation des titres de perception n° 637/2020, 2678/2020 et 4463/2020 d'un montant respectif de 80 500 euros, 142 300 euros et 193 000 euros et de prononcer la décharge de l'obligation de payer ces sommes ;

2°) d'annuler ces titres de perception ;

3°) de mettre à la charge du département du Tarn la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 mai 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 02/06/2026 à 11h30****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**01) N° 2501047** **RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

---

Demandeur	M. B. Kamel devenu M. G. Gabin	Me PELLEGRY
Défendeur	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	Me CONTIS

Requête renvoyée à la cour après cassation par la décision n° 492729 du 21 mai 2025 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt n° 21TL04877 du 4 octobre 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de M. Kamel B. Ziane devenu M. Gabin G. tendant, d'une part, à l'annulation de l'ordonnance n° 2104250 du 14 octobre 2021 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 juin 2021 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins des Pyrénées-Orientales refusant d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du docteur Leonardo S. qui l'avait examiné lors de son placement en garde à vue le 29 octobre 2019 et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au président du conseil départemental de l'ordre des médecins des Pyrénées-Orientales de convoquer les parties en vue d'une conciliation et en cas d'échec de transmettre sa plainte à la chambre disciplinaire de première instance, et ce, sous astreinte de cinquante euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir.

Arrêté le 13 mai 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 02/06/2026 à 11h45****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame El Gani-Laclautre et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2402043 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme S. Marie	Me BAZIN
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'AUDE	Me WALGENWITZ

Mme Marie S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2200836 du 4 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 23 août 2021 par laquelle la présidente du conseil départemental de l'Aude a refusé de lui octroyer une compensation financière pour les jours figurant sur son compte épargne temps et, d'autre part, à l'annulation de la décision implicite du 25 décembre 2021 rejetant son recours administratif formé le 25 octobre 2021 ;

2°) d'annuler les décisions des 23 août et 25 décembre 2021 ;

3°) d'enjoindre au département de l'Aude de lui verser une compensation financière pour les jours épargnés sur son compte épargne temps et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge du département de l'Aude la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401001 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. S. Régis	Me LACLAU
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE	

Monsieur Régis S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102396 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Toulouse a rejeté sa demande indemnitaire préalable ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 107 300 euros en réparation de ses préjudices ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2401007**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

---

Demandeur Mme F. Anne

Me AMALRIC-ZERMATI

Défendeur RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE

Madame Anne F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104038 en date du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros au titre des dommages et intérêts relatifs au préjudice moral ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 mai 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte